



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 2026-1187 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes sur les bassins versant des Gaves conformément à l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques

LE PRÉFET DES LANDES,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L.211-8 R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques du 09 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64 SG du 04 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'information faite par la DDTM 64 au comité de suivi opérationnel de l'étiage du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les valeurs du débit moyen journalier mesurées sur les stations hydrologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des usages prioritaires de l'eau dans le cadre de gestion équilibrée de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant des Gaves réunis est sous influence maritime et que le débit du Gave de Pau se maintient au-dessus du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que certaines cultures de kiwis présentent de forts enjeux suites aux dégâts engendrés par les orages violents du 23 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques en date du 31 août 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

En application de l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques du 09 juillet 2024, des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté en fonction des niveaux de gravité constatés : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Article 2

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des usagers effectuant des prélèvements d'eau à partir **des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu**, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre prélèvement indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau issue des réseaux d'adduction d'eau potable qui font l'objet en tant que de besoin d'un arrêté spécifique réglementant les prélèvements correspondants.

Article 3

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies aux annexes 3 à 5 de l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024.

Article 4

Sur le bassin versant du Gave de Pau, **la mesure de crise indiquée en annexe 1 du présent arrêté ne concerne que les affluents du Gave de Pau.** Ainsi, seuls les prélèvements sur les affluents du Gave de Pau sont interdits. Les prélèvements directs dans le Gave de Pau sont autorisés.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à **partir du vendredi 4 septembre 2026 à 18 heures jusqu'au 31 octobre 2026**, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°2026-1112 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes sur les bassins versant des Gaves conformément à l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers Basques est abrogé à partir du vendredi 4 septembre 2026 à 18 heures.

Article 8

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, les responsables de services de police et de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel ou domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

- 3 SEP. 2026

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de PAU.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télerecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Synthèse des mesures de réglementation des usages de l'arrêté cadre interdépartemental
n°64-2024-07-09-00005 de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers
Basques du 09 juillet 2024.

Zones d'alerte : (cf annexe 6 de l'arrêté cadre interdépartemental n°64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024)						
Zones d'alerte concernées	Aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Pour l'irrigation voir tableaux et annexe associés
Bassin du Gave de Pau					X	Interdiction pour les prélèvements dans les affluents du Gave de Pau (hors Gave de Pau lui-même) Article 4 et Annexe 2
Bassin du Gave d'Oloron				X		Annexe 2
Bassin des Gaves réunis		X				
Bassin de la Bidouze aval				X		Annexe 2
Bassin de l'Adour maritime		X				

0505.932 8 -

Stéphane MONTAUD
 le secrétaire général
 Préfecture

Annexe 2 :
Répartition des restrictions sur le bassin versant des Gaves pour l'irrigation agricole (prélèvements en cours d'eau et en nappe)

Zone en crise	Mesure de crise
Bassin du Gave de Pau (Uniquement les affluents)	Interdiction des prélèvements <u>Sauf les cas particuliers :</u> • Le maraîchage et l'horticulture : autorisation de 20h à 8h • L'arboriculture disposant de système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h. • Uniquement pour les vergers de kiwi en cas de températures supérieures à 30°C : autorisation l'après-midi • Maïs semence et cultures légumières : autorisation de 20h à 8h, 3 fois par semaine.
Zones en alerte renforcée	Mesure d'alerte renforcée
Gave d'Oloron	- <u>ASA</u> : Réduction en débit de 50 % - <u>Individuel</u> : Rive droite : autorisé du lundi au mercredi Rive gauche : autorisé du jeudi au samedi Dimanche repos. <u>Sauf les cas particuliers :</u> • L'arboriculture disposant de système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h • Pour les vergers de kiwi uniquement : pas de restriction • Le maraîchage et l'horticulture : Pas de restriction • Maïs semence et cultures légumières : autorisation de 20h à 8h.
Bidouze aval	<u>ASA et individuel</u> : Réduction de 30 % du débit <u>Sauf cas particuliers :</u> • Pas de restriction concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-aspiration) • Pour les vergers de kiwi uniquement : pas de restriction

